

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Conseil d'administration du 23 octobre 2020 :

Budget rectificatif numéro 2 :

Article 1 : Comptabilité budgétaire

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur les éléments de prévision budgétaire du BR2 suivants :

Les mouvements du BR2 :

DEPENSES

- Personnel : + 1 675 593 € en AE et en CP
- Fonctionnement : +3 664 459 € en AE et + 3 462 236 € en CP
- Investissement : + 1 551 244 € en AE et 1 473 682 € en CP

RECETTES

- Les recettes encaissables sont augmentées de 5 275 528€.

Ainsi, les autorisations d'engagement s'élèvent à 186 321 850 € dont :

- 131 175 593 € en personnel,
- 37 505 013 € en fonctionnement,
- 17 641 244 € en investissement.

Les crédits de paiement s'élèvent à : 181 027 525 € dont :

- 131 175 593 € en personnel,
- 34 588 251 € en fonctionnement,
- 15 263 682 € en investissement.

Les recettes encaissables s'élèvent à 180 608 648 €

Le solde budgétaire diminue de 1 335 982 € et s'élève donc à -418 877 €.

Article 2 : Comptabilité patrimoniale

Le résultat prévisionnel de + 543 187 €.

La Capacité d'Auto Financement s'élève à 3 043 187 €.

Le fonds de roulement prévu est de 22 857 755 €.

La trésorerie progresserait à nouveau pour atteindre 31 495 316.

Les tableaux réglementaires sont annexés à la présente délibération.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 20
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 23/10/2020

Le Président de l'Université

Alain Célérier

**Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2020.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 23 octobre 2020.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*